

Affaire n° 2020-058

**COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES
DESIGNATION DES MEMBRES**

Je vous rappelle que par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016, rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se voient transférer, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le maire font désormais l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions :

- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles 2 listes ou plus ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux répartis comme suit :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- deux autres conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle:

Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Les membres suppléants de la commission de contrôle sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'IDENTIFIER les membres titulaires et suppléants prêts à participer aux travaux de la commission prévue à l'article L 19 du code électoral, afin de transmettre cette liste à M. le Préfet de la Réunion pour lui permettre d'établir son arrêté.

| Conseillers municipaux liste majoritaire | Conseillers municipaux 2eme Liste | Conseillers municipaux 3eme Liste |
|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| TITULAIRES | TITULAIRES | TITULAIRES |
| Mme Marie-Andrée DAMOUR | Mme Marie-Line REOUTE | M. Jean-Michel DUFOUR |
| M. Antoine CAPELOTAR | | |
| M. Damien LESTE | | |
| SUPPLEANT | SUPPLEANT | SUPPLEANT |
| M. Mario EDMOND | Mme Marie-France ROUGET | Mme Gaëlle RAMPIERE |
| Mme Florence BOYER | | |
| Mme Clémentine IGOUFE | | |



Le Maire

Jeannick ATCHAPA

Accusé de réception en préfecture
974-219740024-20200923-2020-058-AI
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020